RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE

Kinshasa, le.....

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 12/CAB.MIN/TPS/ 115 /2005 DU 26 OCT 2005 FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION PAR L'EMPLOYEUR DE L'OBLIGATION D'ASSURER LE TRANSPORT DES TRAVAILLEURS.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE ;

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en son article 56 ;

Vu le Décret n°003/02 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 003/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/ 001 du 03 janvier [illegible] portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de [illegible]ansition ;

Le Conseil National du Travail entendu en sa seconde session extraordinaire tenu du 27 juillet au 17 août 2005 ;

ARRETE :

Article 1 : Lorsque le travailleur réside à plus de trois kilomètres des lieux de travail, l'employeur supporte la charge résultant du transport du travailleur de sa résidence aux lieux de travail et vice versa suivant le chemin le plus court.

...//...

26

Pour ce faire, il doit adopter une des solutions prévues aux articles 2 à 6 ci-dessous.

Article 2 : L'employeur peut assurer le transport des travailleurs au moyen de véhicules conçus ou aménagés pour le transport des personnes dans des meilleures conditions et exclusivement réservés à cet usage.

Article 3: Dans les localités où existent des moyens de transport en commun publics ou privés, l'employeur peut se libérer de son obligation en remboursant au travailleur les frais résultant de l'usage de ces moyens de transport en commun en lui payant une indemnité de transport compte tenu du nombre de courses pratiquées.

L'indemnité journalière doit être égale au coût de billet pratiqué localement avec un maximum de quatre courses de taxi pour les cadres et quatre courses de bus pour les autres membres du personnel.

Dans tous les cas, la réalité et la nécessité du transport alloué à l'employé doivent être démontrées.

Article 4 : Dans la Ville de Kinshasa et dans toutes les Provinces, l'employeur pourra payer une indemnité égale au taux fixé par l'autorité urbaine ou provinciale.

Article 5: Lorsque le travailleur utilise un moyen de transport personnel, l'employeur peut lui accorder une indemnité kilométrique. Celle-ci sera fixée de commun accord entre les parties sans toutefois qu'elle puisse être inférieure à l'indemnité qui aurait été payée en application de l'article 3.

Article 6 : L'employeur remplit ses obligations s'il met à la disposition du travailleur un moyen de transport individuel et supporte les frais d'entretien de ce moyen de transport.

Article 7: Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles 321, alinéas a) et c) et 328, alinéa b) du Code du Travail.

Article 9 : Le Secrétaire Général au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 26 OCT 2006

BALAMAGE N'KOLO

25